

Prise de position

Message concernant la modification du code des obligations (prorogation des contrats-types de travail fixant des salaires minimaux)

Assemblée plénière du 15 avril 2016

1 Dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 121 a Cst., le Conseil fédéral a décidé de lutter plus franchement contre les abus sur le marché du travail. Pour y arriver, il compte, d'une part, optimiser l'exécution des FlaM avec l'aide des partenaires (partenaires sociaux et cantons) et, d'autre part, rendre possible une prorogation de durée limitée par une adaptation de l'art. 360a CO relatif aux contrats-type de travail qui prévoient des salaires minimaux contraignants. Les deux champs d'application ne sont pas nouveaux. Les autorités compétentes travaillent aujourd'hui déjà à l'amélioration constante des FlaM. Concrètement, la modification du CO n'apporte pas de grand changement, puisqu'il est possible, aujourd'hui déjà, de prolonger un CTT si les conditions sont réunies (preuves d'abus répétés). En complétant l'art. 360a CO, le législateur entend établir clairement des critères et, selon ses arguments, améliorer l'exécution.

2 Les gouvernements cantonaux rappellent que la surveillance du marché du travail – et donc l'exécution des FlaM – fonctionne et que des dysfonctionnements systématiques ou des situations d'urgence ne sont pas constatés. Les rapports d'évaluation de la Confédération le prouvent, tout comme les rapports annuels sur les FlaM publiés par le SECO ou les rapports de l'Observatoire de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE.

3 Les gouvernements cantonaux approuvent néanmoins le paquet de mesures proposé par le Conseil fédéral. Les autorités cantonales du marché du travail s'engageront aux côtés de la Confédération et des partenaires sociaux en faveur d'une exécution plus efficace encore. Ils prendront appui sur le rapport du SECO concernant les facteurs de succès dans l'exécution des mesures d'accompagnement sur la base des expériences des audits (octobre 2012 à mai 2015), qui passe en revue objectivement les différents champs d'action. Il est important pour cela d'examiner tous les éléments d'exécution d'un œil critique, notamment le travail des commissions paritaires ou tripartites et la fonction de surveillant de la Confédération.

4 Les gouvernements cantonaux ne peuvent souscrire aux critères proposés que si les deux conditions requises pour la prorogation sont remplies, comme le propose le Conseil fédéral à l'art. 360a al. 3 CO. Une prolongation n'est alors possible que si les dispositions sur le salaire minimum sont enfreintes de façon répétée et que des indices laissent supposer que de nouvelles infractions seront commises si le CTT est supprimé.

5 Les gouvernements cantonaux rejettent la formulation proposée par le conseiller national tessinois Marco Romano (« ou-ou ») et approuvée par le Conseil national le 29 février 2016. Toute réalisation alternative des conditions entraînerait un changement profond du système et modifierait l'objectif premier des FlaM, qui est de lutter contre les abus. Dans l'intérêt des acteurs économiques et des autorités d'exécution, la situation doit rester claire et précise. Si des indices suffisent pour établir une situation, des discussions houleuses sont programmées, parce que ce critère est diversement apprécié selon les points de vue et finalement peu concret. Il en résulte des CTT préventifs, que les gouvernements cantonaux rejettent pour des motifs pratiques d'exécution et dans l'intérêt de la sécurité du droit pour l'économie et pour les autorités. Jusqu'ici, une sous-enchère salariale abusive et répétée était nécessaire dans une localité, une branche économique ou une profession ; or, elle est réelle.